

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT INTERDISANT LE JET DE MÉGOTS DE CIGARETTES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS

Le Maire de la Commune de CALUIRE ET CUIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants L.2213-1, L.2214-4.4, L.2215-1, L.2512-13,

VU le Code de Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,

VU le Code Pénal et, notamment, les articles 131-13, R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8, R.644-2,

VU le Code de la Santé Publique et, notamment, les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R541-76-1, R541-3 et L.541-10,

VU le Code de la Voirie Routière et, notamment l'article R.116-2,

VU le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

VU le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99,

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des poubelles de rues et cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en œuvre les actions nécessaires et de prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la salubrité publique notamment sur les voies publiques et les espaces publics,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 27 novembre 2024 portant interdiction de jets de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics.

Article 2 : Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des poubelles de rue et cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics du territoire de la commune de Caluire et Cuire est formellement interdit ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses des commerces, manifestations, etc.),

Article 3 : Le bénéficiaire d'un droit d'occupation du domaine public doit maintenir en parfait état de propreté les surfaces occupées et leurs abords, qui doivent être nettoyés aussi souvent que de besoin.

Le bénéficiaire est responsable des déchets produits par lui-même ou par sa clientèle. Il doit en conséquence proposer des contenants de type cendriers à ses clients fumeurs.

Les éléments ramassés doivent être évacués dans les conditions prévues au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Il est en particulier interdit de les pousser dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avaloirs d'eaux pluviales avoisinants.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement sur le territoire de la commune de CALUIRE ET CUIRE,

Article 5 : Ce présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire. Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et tous les agents de la force publique – polices nationale et municipale - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caluire et Cuire, le 06 JAN. 2025

Bastien JOINT
Maire

